



Etat-major Législation, octobre 2009

Consultation sur l'ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (art. 37b LIFD)

Rapport sur les résultats

Condensé

Généralités

Pour la majorité des milieux consultés, il est nécessaire de préciser dans une ordonnance la teneur de la loi pour ce qui est de la nouvelle disposition créée à l'art. 37b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), dans la mesure où le texte de loi ne reflète pas entièrement l'intention du législateur et est de plus très complexe. Le fait que la disposition inscrite dans la loi établit, avec la mesure du rachat fictif, des références au droit de la prévoyance, sans que des dispositions relatives à la prévoyance soient directement applicables ou que des caisses de pension soient concernées constitue à leur avis un défi supplémentaire. En effet, les dispositions fiscales ne peuvent pas être en contradiction avec les principes de la prévoyance.

Champ d'application

La majorité des associations et organisations consultées demande que soit donnée au contribuable concerné la possibilité de renoncer à l'imposition privilégiée. En cas de renoncement de sa part, le contribuable doit avoir à nouveau la possibilité de prétendre à l'application de l'art. 37b LIFD dans le cadre d'une liquidation ultérieure suite à une reprise d'activité lucrative indépendante.

Le canton de Nidwald a suggéré, pour des raisons liées à la politique agricole, que l'imposition privilégiée ne soit pas exclue, comme le prévoit l'art. 3 de l'ordonnance, mais au contraire accordée, même dans les cas où les faits justifient un différé selon l'art. 18a LIFD. Ceci doit selon lui s'appliquer en cas de transfert d'un bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée et d'affermage de l'entreprise, ainsi qu'en cas de transfert sans poursuite de l'activité par tous les héritiers, lors d'un partage successoral. A ce propos, les représentants des organisations agricoles suisses ont demandé que l'affermage d'une entreprise en tout ou partie ne soit considéré comme transfert de la fortune commerciale à la fortune privée qu'à la demande du contribuable, selon l'art. 18a, al. 2, LIFD. Limiter le champ d'application à l'affermage intégral d'une entreprise ne serait pas correct, à leur avis, eu égard à la teneur de la loi et à celle du message.

Possibilité de rachat dans une institution de prévoyance

Concernant un éventuel rachat dans une institution de prévoyance d'après l'art. 4 de l'ordonnance, quelques associations et organisations ont exprimé l'avis que les possibilités des contribuables étaient inutilement limitées par l'ordonnance. En effet, le contribuable devrait avoir la possibilité de choisir de quel revenu il souhaite déduire les rachats en premier lieu.

Rachat fictif

Les avis sont très divergents en ce qui concerne la possibilité de faire valoir un rachat fictif. Quelques cantons et associations se sont exprimés contre l'option du rachat fictif. D'autres associations ont plaidé pour qu'un contribuable ne puisse pas être dissuadé de procéder à un rachat effectif pour combler une lacune de prévoyance. Le contribuable doit à leur avis pouvoir opter pour le rachat fictif. Il ne devrait cependant pas être soumis aux conditions du calcul du rachat fictif. Le rachat fictif devrait au contraire être calculé sur la base de la solution de prévoyance existante, pour autant qu'il n'y a pas de tentative d'éluder l'impôt.

Les participants à la consultation préconisent différents taux pour les bonifications de vieillesse servant à calculer le rachat fictif.

Pour les cantons de Berne et Soleure, il existe certaines contradictions en matière d'affiliation ultérieure à une institution de prévoyance et en matière d'imposition d'un rachat fictif. Ils sont d'avis que l'imputation du rachat fictif sur les montants de rachat effectif ultérieurs aurait dû être réglée à l'échelon législatif.

Pour la majeure partie des représentants des organisations agricoles, on ne peut conclure de l'art. 9 de l'ordonnance que les pertes ou les pertes reportées doivent être déduites en premier lieu des autres revenus. Le contribuable doit à leur avis pouvoir choisir de quels revenus il déduit les pertes ou les pertes reportées en premier lieu.

Succession

Une forte majorité des participants à la consultation pense que la disposition sur la liquidation de l'entreprise par les héritiers ou les légataires devrait être précisée davantage.

L'exécution des obligations existant au moment de la succession n'équivaut pas à la poursuite de l'activité indépendante.

Les opinions divergent considérablement en ce qui concerne le fait qu'il est exclu, pour les héritiers et les légataires, de faire valoir un rachat fictif d'après l'art. 5 de l'ordonnance. Nombre de participants à la consultation ont demandé que les héritiers et les légataires puissent faire valoir un rachat fictif d'après l'art. 37b LIFD et les art. 5 et suivants de l'ordonnance, pour autant que le défunt eût rempli les conditions du rachat fictif au moment de son décès (en vue d'introduire une let. c à l'al. 3 de l'art. 1 de l'ordonnance).

1. Situation

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de procéder à une consultation sur l'ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés.

Le projet présenté en consultation prévoit la mise en œuvre de l'art. 37*b* de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) adopté dans le cadre de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II).

L'art. 37*b* LIFD règle l'imposition des bénéfices de liquidation et prévoit que le bénéfice de liquidation (réserves latentes) est imposé séparément du reste du revenu à un taux préférentiel en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou en cas d'invalidité. Il prévoit également pour le contribuable la possibilité de faire valoir un rachat fictif correspondant à un rachat dans la prévoyance professionnelle. Pour la part qui constitue le rachat fictif, le bénéfice de liquidation est imposé comme une prestation en capital de la prévoyance selon l'art. 38, al. 2, LIFD. L'imposition séparée du bénéfice de liquidation est un mode d'imposition nouveau dont la mise en œuvre est précisée dans l'ordonnance. Le rachat fictif est une nouvelle institution fiscale dont il faut définir l'ayant droit, le calcul et tous les paramètres dans l'ordonnance.

Les participants à la consultation ont eu l'opportunité de s'exprimer sur le projet d'ordonnance et de soumettre leurs propositions de modifications et compléments.

La procédure de consultation s'est déroulée du 6 juillet au 5 octobre 2009. En tout 47 instances ont pu se prononcer sur le projet: 24 gouvernements cantonaux, 3 partis politiques, 20 associations et organisations. En tout, 42 instances ont effectivement fait parvenir un avis; les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Lucerne, l'Union des villes suisses, la Conférence fiscale des villes et la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct ont renoncé à donner un avis. Economiesuisse s'est ralliée à la prise de position de l'Union suisse des paysans.

2. Avis reçus (état au 6 octobre 2009)

Les cantons, partis et organisations qui suivent se sont prononcés sur le projet.

2.1 Gouvernements cantonaux

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

2.2 Partis politiques

Parti radical-démocratique suisse (PRD); Parti socialiste suisse (PS); Union démocratique du Centre (UDC)

2.3 Associations, organisations et autres participants

Economiesuisse, Union des villes suisses (UVS), Union syndicale suisse (USS), Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct (CFR), Union suisse des arts et métiers (USAM), Union Suisse des Fiduciaires (USF), Chambre fiduciaire, Association suisse des experts fiscaux diplômés (ASEFiD), Zentralschweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten (ZVDS), Centre Patronal (CP), Association suisse des comptables contrôleurs de gestion diplômés (Veb.ch), Fédération des Entreprises Romandes (FER), Groupe de travail prévoyance de la Conférence suisse des impôts CSI, Conférence fiscale des villes suisses, Union suisse des paysans (USP), Union Suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), Solothurnischer Bauernverband (SOBV), Groupe de travail Impôts de l'Association suisse des fiduciaires agricoles (ASFA), Association Suisse des Agro-Fiduciaires (ASAF), Prométerre

2.4 Abréviations

ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
CP	Centre Patronal
CFR	Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct
PRD	Parti radical-démocratique suisse
FER	Fédération des entreprises romandes
ASAF	Association Suisse des Agro-Fiduciaires
USPF	Union Suisse des paysannes et des femmes rurales
USP	Union Suisse des Paysans
USS	Union syndicale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
ASFA	Association suisse des fiduciaires agricoles
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
PS	Parti socialiste
CSI	Conférence suisse des impôts
UVS	Union des villes suisses
ASEFiD	Association suisse des experts fiscaux diplômés
UDC	Union démocratique du Centre
Veb.ch	Association suisse des comptables contrôleurs de gestion diplômés
ZVDS	Zentralschweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten

3. Projet mis en consultation

Le présent projet d'ordonnance concrétise la mise en œuvre de l'art. 37b LIFD, adopté dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II, dont la teneur est la suivante:

Art. 37b Bénéfices de liquidation

¹ *Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.*

² *L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.*

L'imposition séparée du bénéfice de liquidation est un nouveau mode d'imposition dont la mise en œuvre est précisée dans l'ordonnance. Le rachat fictif dans une institution de prévoyance est une nouvelle institution fiscale dont il faut définir l'ayant droit, le calcul et tous les paramètres dans l'ordonnance.

4. Résultats de la consultation

4.1 Généralités

Parmi les 47 participants à la consultation, sept ont approuvé l'ensemble du projet et n'ont soumis aucune proposition de modification matérielle (AG, BS, SG, SZ, ZG, ZH, PRD). Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Lucerne, l'Union des villes suisses, la Conférence fiscale des villes et la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct ont renoncé à donner un avis.

Les participants à la consultation suivants ont fondamentalement approuvé l'ordonnance à quelques propositions de modifications et compléments près: BE, BL, GE, GL, NW, SH, SZ, SO, TG, UR, VD, VS, ZH, Groupe de travail prévoyance de la CSI, Prométerre, CP.

Un total de quinze instances consultées (JU, FR, OW, ASIP, Economiesuisse, ASAF/ASFA, USPF, USP, USAM, SOB, ASEFiD, Chambre fiduciaire, USF, Veb.ch, ZVDS) a saisi l'opportunité de la consultation pour soumettre des propositions de modifications et compléments.

Trois instances consultées (NE, FER, USS) ont exprimé un avis plutôt critique à l'égard de la réglementation mise en consultation, mais ont soumis des propositions de modification.

Le PS et l'UDC ont rejeté le projet soumis en consultation. Le PS a rejeté l'ordonnance pour des considérations de principe, parce qu'il ne partage pas l'avis que le bénéfice de liquidation doit bénéficier encore d'une imposition privilégiée. Du point de vue de l'UDC, il faudrait promouvoir davantage les PME et micro-entreprises. Or le projet soumis en consultation n'y pourvoit pas suffisamment, le caractère de prévoyance de la fortune commerciale acquise, c'est-à-dire des réserves latentes réalisées, étant sous-estimé. C'est pourquoi l'UDC rejette le projet soumis en consultation et demande qu'il soit modifié.

Les modifications et les compléments proposés sont les suivants.

4.2 Dispositions générales

4.2.1 Art. 1 Objet et champ d'application

	Cantons
BE	Demande d'introduire une let. c à l'al. 3 de l'art. 1, «aux bénéficiaires de réévaluation lors de transformations en société de capitaux ou en coopérative». Dès lors que des valeurs sont transférées de la fortune commerciale à la fortune privée lors d'une transformation, il s'agit d'une liquidation partielle du point de vue de ce canton, et les réserves latentes réalisées devraient pouvoir bénéficier de l'imposition privilégiée.
JU	L'art. 1, al. 3, let. b de l'ordonnance, par analogie avec l'art. 19, al. 2, et l'art. 20, al. 1, let. b, LIFD, devrait stipuler clairement qu'il est exclu que le contribuable bénéficie à nouveau de l'imposition privilégiée en cas de reprise d'une activité lucrative indépendante dans les cinq ans suivant la liquidation.
SH	Demande que l'art. 1 soit modifié de sorte qu'un rappel d'impôt soit effectué en cas de reprise d'une activité lucrative indépendante même si le législateur n'a pas déterminé expressément la correction ultérieure de la taxation en cas de reprise d'une activité lucrative indépendante.
SO	La formulation de l'al. 3 est imprécise en ce qui concerne la langue. A l'évidence le sujet de la phrase est l'ordonnance elle-même. Ce qui devrait être décisif, c'est que l'art. 37b LIFD ne s'applique pas aux cas énumérés. C'est la pratique qui montrera si la solution qui consiste à refuser l'imposition privilégiée à la deuxième cessation «définitive» de l'activité est durable.
TI	La notion de «cessation de l'activité» devrait être définie plus précisément. Proposition: Al. 2: Il y a cessation de l'activité même si le contribuable continue d'exercer une activité accessoire ou occasionnelle, dont le revenu ne dépasse pas le montant minimal de la rente AVS. Le début de l'invalidité... L'al. 3 devrait être complété par les lettres suivantes: c. en cas de cessation de l'activité dans l'entreprise du conjoint; et d. en cas d'invalidité d'un degré inférieur à (50?) %.
UR	L'al. 3 doit être biffé ou précisé en ce sens qu'en cas d'invalidité il est possible de faire valoir l'imposition privilégiée mais qu'en cas de cessation ultérieure de l'activité, il n'est pas exclu de bénéficier à nouveau de l'imposition privilégiée.

	Partis politiques
UDC	L'art. 1, al. 2 doit être modifié comme suit: le début de l'invalidité est déterminé par l'incapacité de travail établie par des certificats médicaux. Si l'office AI compétent constate une invalidité totale ou partielle, cette preuve est suffisante. La let. b de l'al. 3 de l'art. 1 doit être biffée

	Associations, organisations et autres participants
ASIP	La notion d'invalidité au sens de l'art. 1, al. 2 de l'ordonnance a un effet préjudiciable en ce qui concerne le champ d'application de l'art. 37b, al. 1, LIFD. L'art. 1, al. 2 de l'ordonnance doit renvoyer de manière plus ciblée à l'impossibilité objective de poursuivre l'activité lucrative indépendante à laquelle le contribuable a effectivement mis fin.
ASEFiD ZVDS USAM	Une let. c «en cas de décès» devrait être ajoutée à l'al. 1. L'al. 2 pose la question de savoir si la personne au bénéfice des prestations de l'AI est en mesure de décider elle-même le moment de mettre fin à son activité lucrative. Lorsqu'une invalidité est constatée avec certitude, il n'y a pas d'autre choix que d'y répondre par l'affirmative puisque la loi ne prévoit pas le cas contraire. Al. 3 : il convient de donner au contribuable concerné la possibilité de renoncer à l'imposition privilégiée selon l'art. 37b LIFD. En cas de renoncement de sa part, il doit avoir à nouveau la possibilité de prétendre à l'application de l'art. 37b LIFD dans le cadre d'une liquidation ultérieure suite à une reprise d'activité lu-

	crative indépendante.
Chambre fiduciaire	Demande l'introduction d'une let. c à l'al 1 de l'art. 1: pour cause de décès. Al. 3 : il convient de donner au contribuable concerné la possibilité de renoncer à l'imposition privilégiée. En cas de renoncement de sa part, il doit avoir à nouveau la possibilité de prétendre à l'application de l'art. 37b LIFD dans le cadre d'une liquidation ultérieure suite à une reprise d'activité lucrative indépendante.
Ve.b.ch	Art. 1 / art. 11: il n'est pas pertinent que les héritiers ne puissent bénéficier d'un taux préférentiel qu'en cas de décès du contribuable après l'âge de 55 ans. Proposition: l'art. 11 doit être formulé de telle sorte que l'imposition privilégiée puisse être possible même en cas de décès avant l'âge de 55 ans. La limite d'âge doit être biffée ou au moins fortement réduite et il convient de formuler clairement qu'il n'est possible de bénéficier de cette imposition privilégiée qu'une fois dans une vie.
Promé-terre	L'al. 2 doit être complété comme suit: «S'agissant des entreprises agricoles, le début de l'invalidité peut être déterminé selon l'incapacité de travail pour cause médicale.» L'art. 1, al. 3, let. b de l'ordonnance ne doit renvoyer qu'à l'activité lucrative indépendante exercée jusqu'au début de l'invalidité.
USP SOBV USPF ASAF ASFA	L'al. 2 doit être modifié comme suit: le début de l'invalidité est déterminé par l'incapacité de travail établie par un médecin. Si l'office AI compétent constate une invalidité totale ou partielle, cette preuve est suffisante. La let. b de l'al. 3 doit être supprimée. S'il n'est pas donné suite à cette demande, la disposition doit être adaptée de telle sorte qu'au moins en cas de cessation de l'activité pour cause d'invalidité, le droit à l'imposition privilégiée soit maintenu pour des raisons d'âge.

4.2.2 Art. 2 Année de la liquidation

	Cantons
TI	Le texte de loi ne mentionne pas l'année de la liquidation. Une liquidation peut s'étendre sur une période assez longue or toutes les réserves latentes réalisées devraient pouvoir bénéficier de l'allègement. La cessation a en principe lieu à l'arrêt des activités d'achat et de vente et à la résiliation des contrats de travail; cependant la liquidation ne s'achève qu'à la dernière prestation d'encaissement. Proposition: Art. 2, année de la liquidation: l'année de la liquidation correspond à l'absence d'activité lucrative et de ventes, ainsi qu'à la dissolution des rapports de travail des employés. Si le revenu est imposé en raison de contre-prestations reçues, l'année de la liquidation correspond à l'exercice au cours duquel les derniers encaissements ont été réalisés.

	Associations, organisations et autres participants
ASEFiD ZVDS Chambre fiduciaire USAM	Il convient de préciser à titre de réglementation transitoire que l'année 2010 peut être le deuxième exercice déterminant en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante en 2011. Chambre fiduciaire: des questions de délimitation en matière de vente avec clause d'intéressement, de factures non réglées, etc. se posent. USAM: il faut en outre définir quelles sont les opérations qui marquent la conclusion d'une liquidation.
Ve.b.ch	L'ordonnance doit être ainsi formulée qu'en cas d'établissement du bilan d'après des valeurs d'aliénation, l'imposition privilégiée n'est possible au plus tard que dans l'année pendant laquelle le bilan d'ouverture de la liquidation a été établi. Si la liquidation dure plus de deux ans, l'indépendant devrait pouvoir arrêter si le bilan d'après des valeurs d'aliénation doit être considéré comme la première ou la deuxième année de la liquidation.

FER	La notion de «période de liquidation» devrait être utilisée au lieu de «année de la liquidation».
USP/SOB V/USPF	Il faudrait introduire un al. 2: si l'imposition est reportée d'après l'art. 18a, al. 2, LIFD à l'occasion de la cessation d'activité, c'est l'année au cours de laquelle est soumise la demande de transfert qui est considérée comme l'année de la liquidation.
ASAF ASFA	Il faudrait introduire un al. 2: si l'imposition est reportée d'après l'art. 18a, al. 2, LIFD à l'occasion de la cessation d'activité, c'est l'année au cours de laquelle est soumise la demande de transfert qui est considérée comme l'année de la liquidation. En outre, il s'agit de préciser l'année de la liquidation: dans le cas d'un report d'impôt (revers), d'une part, et dans le cas d'un affermage partiel ou total d'une exploitation avec report d'impôt, d'autre part.

4.2.3 Article 3 Relation avec l'art. 18a LIFD

	Cantons
FR	A l'al. 2, remplacer le deuxième «ou» par «et».
JU	Précise pour les cantons monistes que l'art. 37b LIFD et en particulier l'art. 11, al. 5, LHID ne concerne, pour les réserves latentes, que les amortissements récupérés.
NW	En cas de successions, imposition privilégiée aussi pour les faits justifiant un différé selon l'art. 18a LIFD lors de transferts d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée, lors d'un affermage d'une exploitation commerciale et en cas de non poursuite de l'exploitation commerciale par tous les héritiers; raisons de politique agricole

	Associations, organisations et autres participants
GT Pré- voyance de la CSI	Al. 2: «Cependant, si durant l'année de la liquidation ou l'année la précédant l'immeuble est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée ou est aliéné, les réserves latentes réalisées font partie du bénéfice de liquidation.»
ASEFiD ZVDS USAM Econo- miesuisse	Economiesuisse: L'art. 3 de l'ordonnance doit être adapté selon les exigences de l'Union des paysans. Al. 1: Si l'indépendant demande le report de l'imposition selon l'art. 18a, al. 1, LIFD, il doit décompter de façon ordinaire en cas de non cessation de l'activité indépendante. S'il aliène l'immeuble plus tard ou s'il cesse l'activité indépendante en même temps qu'il transfère l'immeuble, il doit de nouveau décompter la plus-value au barème ordinaire conformément à l'art. 3, al. 1. La suppression du privilège dans ce cas ne correspond au but de l'art. 37b; il faut donc procéder à une correction. Al. 2: remplacer dans le texte allemand «sowohl als auch» par «oder».
Chambre fiduciaire	Al. 2: remplacer dans le texte allemand «sowohl als auch» par «oder».
Union suisse des Fidu- ciaires	Nouvel al. 3: Si un immeuble extrait auparavant de la fortune commerciale au moyen d'un report d'impôt est vendu en même temps que cesse l'activité indépendante, il est à nouveau considéré comme faisant partie de la fortune commerciale. Les réserves reportées non encore réalisées font partie du bénéfice de liquidation.
USP SOBV USPF ASAF ASFA Promé-	Une circulaire devrait s'exprimer au sujet de l'ajournement lors de l'affermage d'exploitations commerciales selon l'art. 18a, al. 2, LIFD. L'art. 18, al. 2, LIFD doit ainsi être appliqué à l'ensemble de la propriété agricole. Un al. 3 doit être introduit: Lors de l'affermage de l'ensemble ou d'une partie d'une exploitation commerciale selon l'art. 18a, al. 2, LIFD, toutes les valeurs patrimoniales qui constituaient déjà de la fortune commerciale avant

terre (al. 3 et 4)	l'affermage, restent des éléments de la fortune commerciale. L'estimation pour l'impôt sur le revenu et la valeur locative n'est pas adaptée ultérieurement. Nouvel al. 4: Le contribuable ou ses successeurs en droit peuvent en tout temps déposer une demande de transfert dans la fortune privée et d'imposition des réserves latentes. Ils peuvent demander une imposition privilégiée au sens de l'art. 37b LIFD si les conditions requises sont remplies au moment de la demande du décompte final.
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.3 Rachat dans une institution de prévoyance

4.3.1 Article 4

	Cantons
BE	L'al. 1 est formulé de manière équivoque. Demande de reformuler l'art. 4: «Les cotisations de rachat de l'année de la liquidation et de l'année la précédant sont déduites du reste du revenu. Seul un excédent de cotisations réduit le bénéfice de liquidation».
FR	Il faudrait introduire dans un al. 4 un délai de 3 ans au sens de l'art. 79b, al. 3, LPP.
JU	Est d'avis que les art. 4 et 9 de l'ordonnance contredisent l'art. 37b LIFD. Il ne devrait pas être possible d'effectuer à la fois un rachat ordinaire et un rachat fictif.
TI	Selon l'art. 37b LIFD, les cotisations de rachat du deuxième pilier sont déductibles. Selon la volonté du législateur, le reste du bénéfice de liquidation après déduction de ces cotisations doit être imposé plus faiblement et les rachats effectifs doivent être traités de la même manière que les rachats fictifs, et ce aussi dans le but de garantir un traitement équivalent avec l'activité salariée, pour laquelle aucun rachat fictif ne peut être déduit. Proposition pour l'al. 2: Le contribuable peut déduire le montant d'un rachat effectif en premier lieu du bénéfice de liquidation. Pour l'al. 3: Selon l'art. 33, al. 1, let. d, LIFD, un excédent du montant de ce rachat est porté en déduction.
VS	Approuve l'art. 4.

	Associations, organisations et autres participants
GT Prévoyance CSI	Un renvoi à l'art. 79b, al. 3, LPP est indispensable, ajouter au moins «... en tenant compte des dispositions légales actuelles en matière de prévoyance».
ASEFiD ZVDS USAM	Le texte de loi ne montre pas clairement que les cotisations doivent d'abord être déduites des revenus ordinaires. Il faut laisser le choix au contribuable de décider de quel revenu il souhaite déduire les cotisations de rachat en premier lieu. Les al. 2 et 3 limitent de manière superflue les possibilités des contribuables, et ce sans une base légale. ASEFiD: La possibilité de choisir doit aussi être garantie dans le cadre de la taxation avec un rachat fictif.
Chambre fiduciaire	Le texte doit indiquer clairement que le rachat effectif est possible, mais que pour calculer le bénéfice de liquidation imposable un rachat fictif plus élevé peut être pris en considération. En outre, si en cas d'affiliation à une institution de prévoyance, il existe une lacune de rachat supérieure au résultat du calcul du rachat fictif, il faudrait se baser sur la lacune effective même si elle n'a pas été versée. En ce qui concerne les al. 2 et 3, le contribuable devrait pouvoir choisir de quel revenu il souhaite déduire les rachats en premier lieu. Les al. 2 et 3 limitent de manière superflue les possibilités des contribuables.
CP	Les personnes non affiliées à une institution de prévoyance devraient pouvoir verser une «prime unique». Elles pourraient ainsi profiter des avantages

	qu'offrent les institutions de prévoyance.
USP SOBV USPF ASAF ASFA	Pour coordonner la possibilité de procéder à un rachat fictif supplémentaire, il faut veiller à ce que le revenu soumis à l'AVS soit réduit lors d'un rachat effectif. En procédant à un rachat effectif dans les cinq années précédant la liquidation, le potentiel de rachat fictif possible atteint serait alors plus bas. En tenant compte des montants déjà rachetés, un rachat effectif serait alors deux fois moins avantageux, en ce sens que, premièrement, le revenu moyen est moins élevé, et deuxièmement, les rachats sont déduits du potentiel de rachat fictif atteint.

4.4 Rachat fictif

4.4.1 Article 5 Principes

	Cantons
JU	Il ne devrait pas être possible d'effectuer à la fois un rachat ordinaire et un rachat fictif.
GE	Approuve la possibilité du rachat fictif.
NE	La possibilité du rachat fictif entraîne une inégalité de traitement et complique le droit fiscal.

	Associations, organisations et autres participants
USS	Rejette un allègement fiscal généreux des rachats dans la prévoyance professionnelle. Il n'est pas nécessaire de pouvoir effectuer des rachats fictifs fiscalement avantageux. Il manque une base légale pour le rachat fictif.
ASEFiD USAM	On ne peut pas empêcher un contribuable de procéder à un rachat effectif pour combler une lacune de prévoyance existante. Il doit pouvoir choisir de procéder à un rachat fictif. En l'occurrence, il ne doit pas être soumis aux conditions de calcul du rachat fictif. Le rachat fictif doit plutôt être calculé sur la base de la solution de prévoyance existante, pour autant qu'il n'existe aucun cas d'évasion fiscale. Un tel cas est exclu cette solution est appliquée depuis plus de cinq ans.
Chambre fiduciaire	Le résultat de la liquidation fait partie du revenu à assurer et doit donc être englobé dans le calcul du rachat fictif.
USP USPF ASAF ASFA Promé- terre	L'al. 1 doit aussi être applicable aux conjoints survivants, aux héritiers et aux légataires. L'art. 11, al. 3, de l'ordonnance doit être complété en conséquence.

4.4.2 Article 6 Calcul du rachat fictif

	Cantons
BL	Approuve clairement
FR	Al. 6, let. d et e: remplacer «fonds de bienfaisance» par «fonds patronaux».
JU	Soit on prend en compte les bonifications de vieillesse au sens de l'art. 16 LPP (selon l'âge), soit le taux des bonifications de vieillesse est relevé.
NW	Il faut renoncer aux déductions de l'art. 6, al. 6, de l'ordonnance.
SO	Al. 1: Un taux de 15 % semble généreux, mais se défend. Al. 4: Souhaite une précision quant au fait que la durée de l'activité indépendante est calculée en années complètes. Al. 6: factuellement correct, mais doutes émis quant à l'application.

TI	Pour les personnes de l'étranger installées en Suisse, la base de calcul est limitée afin d'éviter que le rachat fictif soit imputé au revenu non imposé en Suisse. La prise en compte d'un taux de 15 %, du revenu moyen des cinq dernières années et le calcul à partir du vingt-cinquième anniversaire rendent le montant du rachat fictif très avantageux. C'est pourquoi la déduction de coordination doit être incluse. Proposition: al. 2: Est déterminant... Pour les personnes de l'étranger installées en Suisse, est déterminante la durée à partir de l'arrivée en Suisse jusqu'à la fin de la liquidation, mais au plus tard jusqu'à l'âge normal de la retraite AVS. Al. 3: Le revenu est égal... , moins la déduction de coordination et les réserves latentes réalisées pendant l'année précédente. Pour les personnes de l'étranger installées en Suisse, le revenu est constitué du revenu moyen réalisé en Suisse et soumis à l'AVS durant les cinq dernières années précédant l'année de la liquidation, moins la déduction de coordination et les réserves latentes réalisées pendant l'année précédant la liquidation.
VS	Al. 3: Les amortissements récupérés ne devraient pas être pris en compte dans le calcul.

	Partis
UDC	Al. 1: La bonification de vieillesse doit être portée à 20 %.

	Associations, organisations et autres participants
ASEFiD ZVDS USAM	Al. 3: Les amortissements récupérés doivent être compris dans le revenu AVS moyen. L'al. 3 doit être complété en conséquence. Le deuxième paragraphe du rapport explicatif contredit le premier. Al. 6, let. a, ch. 2: Il ne ressort pas clairement de l'ordonnance que le petit pilier 3a ne peut pas être déduit dans le cadre de l'al. 6. USAM: Il faut aussi prendre en compte le fait qu'au cours des cinq dernières années des versements dans la LPP ont éventuellement été faits. Ils devraient aussi être déduits lors de la détermination du bénéficiaire.
Union suisse des Fiduciaires	Les bases de calcul s'appuient sur l'obligation d'être assuré selon la LPP, ce qui dans cette optique signifie un traitement inéquitable des contribuables. Al. 2: Il faudrait aménager la possibilité de procéder à un rachat fictif jusqu'à l'âge de 70 ans et plus. L'al. 5 est inutile, étant donné que la limite supérieure est déjà fixée à l'al. 1.
USAM	Al. 3: Les amortissements récupérés doivent être compris dans le revenu AVS moyen. L'al. 3 doit être complété en conséquence.
FER	Al. 1: Le calcul du rachat fictif devrait être utilisé sous réserve de la preuve d'un rachat effectif plus élevé. Al. 4: L'exigence de la preuve est inutile étant donné que le fardeau de la preuve incombe au contribuable. Al. 6, let. d: Les cotisations au pilier 3a ne devraient pas être prises en considération étant donné qu'elles ne le sont pas pour le calcul des lacunes de cotisation à la prévoyance professionnelle.
ASIP	Al. 6, let. d.: La déduction des cotisations à des fonds de bienfaisance est approuvée à la condition qu'elles ne soient pas soumises à l'obligation de payer des cotisations AVS.
CP	Al. 1: En cas de cessation de l'activité indépendante à l'âge de 55 ans révolus, le taux de bonification de vieillesse devrait s'élever à 18 % au lieu de 15 %. L'al. 3 pourrait poser problème dans la pratique car le revenu du travail soumis à l'AVS n'est souvent connu que plus tard. Quelle valeur est déterminante: le montant comptabilisé ou le montant effectivement versé ? Al. 6: Les possibilités de déductions des avoirs du pilier 3a semblent problématiques. Ne devrait pas être prise en considération dans la totalité. A revoir.
Promé-terre	Il faudrait pouvoir faire valoir le taux de bonification de vieillesse de 18 % à partir de 55 ans. Demande la suppression de l'art. 6, al. 6, let. b.

USP SOBV USPF ASAF ASFA	Al. 1: Porter le taux de bonification de vieillesse à 18 %. Al. 3: Pour les revenus soumis à l'AVS, les cotisations de rachat déduites doivent donc être reprises pour fixer le revenu déterminant pour calculer le rachat fictif. Al. 6: Les versements anticipés du pilier 3a ne sont pas pris en considération pour calculer le montant maximal du rachat dans le cadre de la LPP. Pour que la réglementation soit homogène et applicable, il faut donc aussi renoncer à déduire ces versements anticipés pour le calcul du rachat fictif conformément à l'art. 37b LIFD. Idem pour les let. d et e. ASAF/ASFA: Al. 6: Avec un complément correspondant à l'al. 6 d'après lequel les rachats fictifs antérieurs doivent être déduits du montant du nouveau rachat fictif, on éviterait complètement les abus consistant à invoquer plusieurs fois l'art. 37b LIFD.
-------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.4.3 Article 7 Affiliation ultérieure à une institution de prévoyance

	Cantons
BE	En contradiction avec l'art. 33, al. 1, let. d, LIFD. Le décompte des rachats fictifs en rachats ultérieurs «réels» aurait probablement dû être réglé à l'échelon législatif. Cependant, avec la présente révision, la LPP n'a pas été modifiée.
SO	Illogique: Le rachat fictif est imposé comme une prestation de prévoyance, le même montant est de nouveau soumis à l'impôt lors de la perception de la prestation de vieillesse de l'institution de prévoyance malgré que le rachat effectif n'ait pas pu être déduit. En conséquence, l'impôt prélevé sur le rachat fictif dans le cas d'un rachat effectif ultérieur dans une institution de prévoyance devrait être remboursé, comme c'est le cas pour les versements anticipés effectués dans le cadre de l'accession à la propriété du logement.

	Associations, organisations et autres participants
FER	Il devrait ressortir plus clairement qu'il ne s'agit là que d'une disposition de droit fiscal et que cela ne concerne pas en plus la prévoyance professionnelle. Proposition: «Le rachat fictif est pris en compte pour déterminer la déductibilité fiscale d'un rachat ultérieur dans une institution de prévoyance».

4.4.4 Article 8 Imposition du rachat fictif

	Cantons
BE	Pour l'impôt cantonal et communal: problème de partage de l'impôt: le rachat fictif est imposable au lieu de domicile et le reste du bénéfice de liquidation au lieu où l'activité commerciale est exercée.
SO	Voir l'avis exprimé pour l'art. 7 de l'ordonnance

4.5 Calcul et imposition du bénéfice de liquidation

4.5.1 Article 9 Calcul

	Cantons
BL, FR, NW, OW, SH, SZ, TG, UR	Le choix des termes en ce qui concerne la déduction du rachat fictif est ambigu et doit être adapté. BL/NW: Le rachat fictif fait partie du bénéfice de liquidation, il ne peut en aucun cas être déduit, il peut uniquement être imposé séparément au barème privilégié pour la prévoyance.

JU	Il faut prévoir une solution pour le cas où la vente d'un immeuble a été imposée définitivement au cours de l'année n-1. En outre, les art. 4 et 9 de l'ordonnance contredisent l'art. 37b LIFD.
UR	La base de calcul doit être définie de manière plus précise car certains cantons laissent tomber les amortissements immédiats. Ces pratiques en matière d'amortissements entraînent en particulier des résultats choquants lorsque des investissements superflus sont faits juste avant la liquidation, donnant ainsi droit à des amortissements immédiats.
VD	L'art. 9, al. 1 devrait renvoyer à l'art. 8. Il ne s'agit là que d'une précision rédactionnelle.
VS	La let. b de l'art. 9 devrait être supprimée et l'art. 9 devrait être complété de la remarque suivante: «Le montant du rachat fictif est imposé séparément comme une prestation en capital selon l'art. 8 de la présente Ordonnance».

	Associations, organisations et autres participants
GT Prévoyance de la CSI	Le choix des termes est ambigu; devrait être amélioré.
ASEFiD ZVDS	Il ne ressort pas assez clairement que les pertes ou les pertes reportées doivent être compensées avec les revenus ordinaires en premier lieu. Le contribuable doit pouvoir choisir avec quel revenu il souhaite compenser les pertes ou les pertes reportées en premier lieu. La let. d limite le choix des contribuables de manière superflue sans qu'une base légale ne le stipule.

4.5.2 Article 10 Imposition

	Partis
UDC	L'al. 2 doit être supprimé.

4.6 Succession

4.6.1 Article 11 Liquidation de l'entreprise individuelle par les héritiers ou les légataires

	Cantons
BE	Le fait que les héritiers et les légataires ne puissent profiter du barème privilégié que lorsque le défunt remplit les conditions de l'art. 1 de l'ordonnance au moment de son décès ne va pas dans le sens voulu par la disposition. Il faudrait autoriser les héritiers à procéder à un rachat fictif.
BL	Approuve clairement l'art. 11, al. 4.
FR, SH, TG, UR, NW, OW	Demande de préciser que les affaires encore en cours peuvent être menées à bien. NW: La formulation de la première phrase de l'art. 11, al. 1 est trop absolue. OW: Malgré que cette précision est donnée dans les explications de l'art. 12, le texte serait plus clair si cette précision figurait explicitement dans l'art. 11.
GE	L'al. 2 n'est pas impératif. En ce qui concerne la poursuite de l'activité par les héritiers, il faudrait mettre l'accent sur le terme définitif de la liquidation et non pas sur la durée de cinq ans.
TI	Al. 1: Les réserves latentes existantes au moment de la cessation de l'activité doivent bénéficier d'un allègement. C'est pourquoi toutes les réserves latentes de l'année du décès et de l'année le précédant ainsi que le bénéfice de liquidation (jusqu'à cinq ans après le décès) doivent être pris en compte pour les héritiers. De plus, les héritiers doivent être imposés selon leur quote-part et pour

	<p>l'année du décès du défunt. C'est pourquoi les taxations intermédiaires des héritiers et du défunt doivent en tout cas être revues.</p> <p>Al. 2: Selon l'avis du Tessin, les héritiers bénéficient de l'allègement lorsque le défunt était âgé de plus de 55 ans ou était invalide au moment de la cessation de l'activité.</p> <p>Al. 3: Approuvé</p>
VD	L'art. 11 devrait être adapté de manière à ce que les variantes soient mieux formulées selon le rapport explicatif. Approuve l'art. 11, al. 4.

	Associations, organisations et autres participants
GT Prévoyance de la CSI	Remplacer «dans les cinq ans suivant le décès» par «dans les cinq années civiles après l'année du décès du défunt». Al. 1, deuxième phrase: parler de la liquidation en premier. Al. 2: remplacer «entreprise individuelle» par «entreprise». L'al. 3 peut être supprimé car son contenu figure déjà dans l'al. 2. Al. 4: dans la version française, il manque le mot «pas»: «Les héritiers ou le légataire ne peuvent pas faire valoir un rachat fictif selon l'art. 5».
Chambre fiduciaire	Les autres héritiers doivent pouvoir faire valoir l'imposition privilégiée sur la part qui leur revient, pour autant que les conditions soient remplies. En outre, la situation des associés étrangers de sociétés de personnes suisses n'est pas clarifiée. Le calcul du rachat effectif ou fictif devrait tenir compte des circonstances particulières de la société de personnes étrangère.
Veb.ch	On ne sait pas pourquoi les héritiers peuvent bénéficier d'un barème avantageux lors du décès d'un indépendant après l'âge de 55 ans révolus. Proposition: formuler l'art. 11 de telle manière que le privilège soit aussi accordé en cas de décès avant l'âge de 55 ans.
FER	«Légataire» au lieu de «Légataires». De plus, les termes de l'ordonnance ne correspondent pas tout à fait à ceux de l'art. 37b, al. 2, LIFD. Dans l'al. 2, «décompte dû à la systématique fiscale» complique l'alinéa. L'al. 4 va à l'encontre du principe de l'égalité de traitement.
Prométerre	Propose les compléments suivants: art. 11, al. 3: «...dans les cinq ans suivant le décès du contribuable, ils peuvent bénéficier de l'imposition prévue à l'art. 37b al. 2, LIFD si le défunt remplissait les conditions requises». Al. 4: Les héritiers ou le légataire peuvent faire valoir un rachat fictif selon l'art. 37b LIFD et l'art. 5 de l'ordonnance pour autant que le défunt remplit les conditions requises.
USP USPF ASAF ASFA	Compléter l'al. 1: «...le taux d'imposition applicable est déterminé conformément à l'art. 8 de la présente ordonnance pour ce qui est du montant du rachat fictif et conformément à l'art. 10 pour le reste». Al. 3: «ne liquident pas son entreprise individuelle dans les cinq ans suivant son décès, ils peuvent demander l'imposition privilégiée selon l'art. 37b, al. 2, LIFD si le défunt remplissait les conditions requises.» Al. 4: Les héritiers ou les légataires peuvent faire valoir un rachat fictif selon l'art. 37b LIFD et les art. 5 et suivants de l'ordonnance pour autant que le défunt ait remplis les conditions requises.

4.6.2 Article 12 Poursuite de l'activité lucrative indépendante par les héritiers ou par les légataires

	Cantons
JU	Est d'avis que l'art. 12 n'a pas sa place dans l'ordonnance. Propose sa suppression.

	Associations, organisations et autres participants
GT Prévoyance de la CSI	Approuve clairement la précision du fait que les affaires en cours peuvent être menées à bien.
USP USPF ASAF ASFA	Al. 1: Selon l'ordonnance, si un ou plusieurs héritiers poursuivent l'activité ou reprennent les parts de la société de personnes, les autres héritiers peuvent aussi faire valoir l'imposition privilégiée, si le défunt remplissait les conditions requises par l'art. 37b LIFD au moment du décès. La simple exécution des obligations existantes au moment de la succession n'est pas considérée comme la poursuite de l'activité. Si les créances existantes ne sont pas exigées, il n'en n'est pas tenu compte pour savoir s'il y a liquidation définitive pour autant que le montant de ces créances ne soit pas supérieur à 10 % du chiffre d'affaires moyen des cinq dernières années. Al. 3: Une poursuite temporaire de l'activité durant les cinq premières années suivant le jour du décès n'est pas considérée comme la poursuite de l'activité au sens de l'ordonnance.